

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS

(SUITE)

L'AMENAGEMENT

DES ZONES D'INDUSTRIE

Le Plan de Zoning et d'Extension du Groupement d'Urbanisme de Tunis définit un certain nombre de zones destinées au développement des industries. Ce sont :

1° Les zones liées aux installations portuaires et carrières.

a) Zone du Port de Tunis, 30 ha.

b) Zone de Djebel-Djelloud-Mégrine, 600 ha.

c) Zone de Radès-La Goulette, 450 ha.

2° D'autres zones à aménager éventuellement, parallèlement au développement démographique, le long des courants d'échanges.

d) Zone de Sedjoumi Sud, 75 ha.

e) Zone de Sedjoumi Nord, 150 ha.

f) Zone de Manouba Ouest, 175 ha.

Toutes ces zones sont situées à proximité de la voie ferrée d'Algérie.

Enfin :

g) Zone de l'Ariana Nord, 75 ha.

le long d'une voie ferrée directe projetée de Tunis à Bizerte.

Ces importantes surfaces prévues pour l'industrie sont actuellement sans rapports avec le développement industriel actuel, relativement restreint pour un ensemble d'agglomérations de plus de 500.000 habitants, mais elles ont pour objet de délimiter pour l'avenir les lieux à réserver aux lotissements industriels, afin d'éviter l'anarchie d'une interpénétration des industries et des zones résidentielles qui est néfaste à la santé des habitants et à l'esthétique des collectivités.

Par ailleurs, en dehors des vastes zones d'industries intéressant l'économie générale du pays, il est prévu, à proximité des agglomérations existantes ou projetées, mais à l'extérieur des zones de verdure de protection des collectivités, des petites zones réservées aux industries (municipales) ayant pour double objet :

1° d'employer une partie de la main-d'œuvre disponible localement dans l'intérêt et pour l'approvisionnement

de chaque collectivité, dans des établissements tels qu'en :

abattoirs, fabriques de conserves, boulangeries mécaniques, frigorifiques, blanchisseries;

2° de contribuer à l'enseignement professionnel par l'installation d'écoles techniques pour apprentis et adultes, de laboratoires d'essais pour les inventions, de bibliothèque et d'amphithéâtres pour la documentation.

Les plans d'aménagement proprement dits des zones d'industries actuellement à l'étude tiennent compte, d'une manière générale, de la nécessité économique et sociale d'assurer à la main-d'œuvre industrielle des conditions de travail, de détente et de repos convenables contribuant à assurer un rendement et une économie des forces optimums.

Ceci conduit à réserver, aux emplacements favorables, des espaces pour les sports et le repos et les organes collectifs nécessaires : cantines, salle de réunions, d'informations et de jeux, infirmeries, etc.

Ce souci d'ordre sanitaire implique également une évolution dans la législation relative à l'aménagement des usines en vue d'assurer de meilleures conditions d'hygiène dans le travail.

Par ailleurs, il faut prévoir une structure des lotissements industriels conçus de telle sorte que leur aménagement soit réalisable au minimum de frais, et en particulier de manière à réduire au minimum la surface de voirie tout en assurant une circulation convenable des gros véhicules.

A titre indicatif, les dimensions des îlots ou lotissements industriels permettant de réduire les circulations au minimum (15 à 20 %) sont prévus de 2 à 12 hectares, la longueur des îlots variant entre un minimum de 250 mètres et un maximum de 400 mètres, leur largeur de 80 à 120 mètres.

Chaque groupe d'îlots de 12 à 15 hectares de surface, délimité par des voies de circulation, comporte autant que possible à sa partie centrale, de manière à desservir l'ensemble des usines du groupe, un espace réservé au repos, aux sports, cantines, salle de réunions et infirmeries communes à

plusieurs usines, d'une superficie totale moyenne égale au sixième de celle du groupe.

Contigus à cet espace libre, sont prévus des parcs de stationnement pour les voitures et autres véhicules de transport du personnel, d'une superficie minimum du 1/12^e de la surface du groupe.

Dans la législation prévue pour les zones industrielles, sont en particulier précisées les dispositions suivantes :

En ce qui concerne l'occupation des lots industriels, sont autorisés toutes les constructions destinées à abriter des établissements classés en première et deuxième catégorie, et les entrepôts, à l'exclusion des dépôts de ferraille et autres déchets apportés à l'extérieur et non destinés à être transformés sur place.

Les seules constructions d'habitation autorisées dans les zones d'industries sont celles destinées au personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la police, la sécurité ou l'entretien des établissements industriels, mais ces constructions doivent être séparées des bâtiments de fabrication et d'exploitation par une marge d'isolement de 10 mètres au minimum, cette marge devant être plantée d'arbres.

De plus, l'implantation des bâtiments à usage industriel sera toujours réalisé en retrait de l'alignement des voies de circulation ou de desserte d'au moins 10 mètres, et en retrait de 5 mètres des limites mitoyennes des autres lots industriels.

Ces marges seront traitées en jardins et plantées de lignes d'arbres,

dans la mesure où la nocivité des émanations de certaines usines n'est pas incompatible avec la végétation.

Le volume autorisé des bâtiments à l'intérieur de chaque lot ne devra pas dépasser 5 mètres cubes par mètre carré de la totalité du lot.

Il sera réservé, à l'intérieur de chaque terrain à une industrie, des cours de service et espaces libres pour le stationnement et l'évolution normale des poids lourds de transports, tout stationnement sur la voie publique étant interdit.

En ce qui concerne les agencements sanitaires à l'intérieur des usines, une réglementation très stricte sera appliquée dans les zones d'industries.

Il devra être donné la possibilité au personnel de se changer dans des vestiaires séparés (hommes et femmes à part) et des armoires suffisamment grandes doivent leur permettre de ranger leurs vêtements à l'abri de la poussière, de l'humidité et des vapeurs nuisibles ou malodorantes.

Les vestiaires devront être, dans la mesure du possible, disposés à proximité des locaux de travail.

Il devra y avoir assez de place dans le vestiaire pour que le déshabillage et la circulation puissent s'effectuer sans difficulté (un mètre carré de surface de plancher par travailleur), il doit y avoir un nombre suffisant de sièges.

Telle est la revue sommaire des conditions d'aménagement et d'équipement à observer désormais dans les zones industrielles en Tunisie.

M. DELOGE.